

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° RN141-CHRO-AMO-OA du 1^{er} juin 2026)

Pouvoir Adjudicateur

État – Ministères de la Transition Écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de la Ville et du Logement

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine par décret du 22 avril 2026, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde par décret du 22 avril 2026

Objet du marché

RN 141 – Mise à 2x2 voies entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert
Assistance à maîtrise d'ouvrage sur les ouvrages d'art courants

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRE

SOMMAIRE

	Pages
1. ARTICLE PREMIER : OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1.1 Objet du marché et normes.....	<u>4</u>
1.2 Intervenants et forme des notifications.....	<u>5</u>
1.3 Point de départ du délai d'exécution.....	<u>7</u>
1.4 Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	<u>7</u>
1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>9</u>
1.6 Contrôle des coûts de revient.....	<u>10</u>
1.7 Dispositions générales.....	<u>10</u>
1.8 Ordres de service.....	<u>13</u>
1.9 Propriété intellectuelle.....	<u>13</u>
2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>14</u>
3. ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	<u>15</u>
3.1 Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>15</u>
3.2 Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>16</u>
3.3 Variation dans les prix.....	<u>17</u>
3.4 Paiement direct des sous-traitants.....	<u>18</u>
3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	<u>18</u>
4. ARTICLE DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	<u>19</u>
4.1 Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>19</u>
4.2 Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>19</u>
4.3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>20</u>
4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>20</u>
5. ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	<u>20</u>
5.1 Retenue de garantie.....	<u>20</u>
5.2 Avances.....	<u>20</u>

6. ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	<u>22</u>
7. ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	<u>22</u>
7.1 Conditions d'exécution.....	<u>22</u>
7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>22</u>
8. ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>23</u>
8.1 Vérifications et essais.....	<u>23</u>
8.2 Admission.....	<u>23</u>
8.3 Garantie(s).....	<u>24</u>
9. ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION.....	<u>24</u>
9.1 Arrêt de l'exécution des prestations.....	<u>24</u>
9.2 Résiliation.....	<u>24</u>
10. ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>25</u>
11. ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>25</u>
12. ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>25</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. ARTICLE PREMIER : OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et normes

Le projet consiste à la mise à 2x2 voies en tracé neuf de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert, sur une longueur d'environ 9,35 km.

Le projet comporte la réalisation d'un échangeur, du doublement du viaduc de la Bonnieure, de 2 passages supérieurs, de 2 passages inférieurs pour rétablir les voies départementales, de 13 ouvrages hydrauliques et de 3 passages agricoles.

La maîtrise d'ouvrage est confiée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine au sein du département investissements sur routes nationales de Poitiers (DIRNP) du service déplacements infrastructures et transports (SDIT) .

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a confié les études AVP et PRO à la Direction interdépartementale des routes centre-Ouest (DIRCO).

Les prestations, objet du présent marché, concernent une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la reprise et/ou la réalisation des études de projet des ouvrages d'art courants de l'opération d'aménagement à 2x2 voies de la R N141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert, et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de leurs réalisations (missions POA et AMT OAC). Cela concerne notamment les ouvrages d'art courants suivants :

- 2 passages supérieurs : PS RD 366 et PS RD 739 ;
- 3 passages inférieurs : PI RD 951, PI RD 365 et PI RD 60 ;
- 3 passages agricoles : PA1, PA2 et PA3 ;
- 11 ouvrages hydrauliques : OH0, OH1, OH2, OH3, OH4, OH5, OH6, OH7, OH8, OH9 et OH10 ;
- 4 ouvrages de type passages à faune ;
- 7 écrans de protections acoustiques ;

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Les lieux d'exécution des prestations se situent sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure (16260), Lussac (16450), Suaux (16260), Nieuil (16270), dans le département de la Charente (16).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2 Intervenants et forme des notifications

1.2.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service déplacement infrastructures et transports de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG).
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
 - d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG).
 - e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG).
 - f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement.
 - g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire.
 - h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).
 - i) Demandes d'interventions rapides.

1.2.2 Contrôle extérieur

Le contrôle extérieur est assuré par le réseau scientifique et technique du Ministère de la Transition Écologique (CEREMA) et par le bureau d'études TTK pour la phase conception et par d'autres prestataires publics ou privés non désignés à ce jour pour la phase réalisation.

1.2.3 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

QUALITCONSULT SÉCURITÉ
Agence de Limoges
Monsieur Rémy DAILLY
16, rue Frédéric Bastiat - BP91609
87023 LIMOGES CÉDEX 9

remi.daily@qualiconsult.fr
05.55.33.12.94 – 06.68.73.36.17

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1.2.4 Autres intervenants

La mission de coordination environnementale en phase de réalisation est assurée par :

Société SEGED
Lot 21 - ZA de la Laouve
Route de Barjols
83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vincent CHAUSSON et Émilie KIM
vchausson@seged-environnement.com / 07 71 63 70 20
ekim@seged-environnement.com / 07.71.24.46.30

1.2.5 Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (D.I.R.C.O.) représenté par Monsieur le Chef du Service Ingénierie Routière (S.I.R.) situé au 15 place Jourdan - 87000 LIMOGES, ou son représentant.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'ordonnancement, pilotage et de coordination de libération des emprises ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR).

1.2.6 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon

certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir dès l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.3 Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations sont fixées à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1.4 Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comportera une tranche ferme et quatre tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Études projet et passation des contrats de travaux OA
Tranche optionnelle 1	Mission G2 PRO pour PA1, PA2, PA3, OH0, OH2 et OH8
Tranche optionnelle 2	Mission G2 PRO pour les 3 PI et 2 PS
Tranche optionnelle 3	Mission G2 PRO pour tous les autres OH et PPF
Tranche optionnelle 4	Mission G2 PRO pour tous les écrans de protections acoustiques

Le marché comporte 2 parties techniques désignées ci-après :

Tranche	Désignations des parties techniques
Tranche ferme	Partie technique 1 - Études de projet ouvrages d'art courants
	Partie technique 2 - Assistance pour la passation des contrats de travaux

1.4.1 Partie technique 1 : études de projet ouvrages d'art courants

Cette partie comprend la reprise et/ou la réalisation des études de niveau projet des ouvrages d'art courants de l'opération d'aménagement à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert.

Le titulaire doit pour chaque ouvrage :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- Fournir un calendrier de réalisation des travaux en déterminer le délai global de réalisation de chaque ouvrage.

Les documents sont fournis en 2 exemplaires papiers dont un reproductible et sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, ods, odp, odt, pour Collabora, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

L'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 et l'instruction technique (version du 29 juillet 2025) relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national devront s'appliquer.

Tout au long de l'avancement de la réalisation des études de conception, le titulaire devra, de sa propre initiative et après acceptation du RPA, prendre en compte les évolutions et modifications des instructions, des textes et des guides réglementaires.

1.4.2 Partie technique 2 : assistance marché de travaux

Cette partie comprend l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (AMT), sur la base des études de niveau projet approuvées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra réaliser :

- La préparation des consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés. Le titulaire élabore les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) :
 - le bordereau de prix (BP),
 - le détail estimatif (DE),
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
 - un dossier des plans,
 - toutes autres pièces techniques qui pourraient être nécessaires au DCE.
- La réévaluation de l'estimation du coût prévisionnel des travaux ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, par lot et/ou par tranche le cas échéant ;
- La sélection des candidats et l'examen des candidatures obtenues ;
- L'analyse des offres des entreprises et, si la consultation est ouverte à variantes, l'analyse des offres de base et des offres variantes ;
- La préparation des mises au point permettant la passation des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage ;

Les documents sont fournis uniquement sous forme de fichier informatique dans les formats et

caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, ods, odp, odt, pour Collabora, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

L'opération de travaux sera allotie. Les groupes d'ouvrages sur lesquels portent la partie technique 1 sont les suivants :

N° groupe	Libellé	Contenu	Nombre de DCE(s) qui pourraient être à réaliser
1	Rétablissement des communications	Désamiantage et démolition des chaussées existantes. Terrassement, assainissement, chaussée et ouvrage d'art courant pour les rétablissements suivants : • RD 366 (passage supérieur), • RD 739 (passage supérieur), • RD 951 (passage inférieur), • RD 365 (passage inférieur), • RD 60 (passage inférieur).	5 DCE
2	Passages agricoles et ouvrages hydrauliques à proximité	Terrassement, assainissement, chaussée et ouvrage d'art courant pour les passages agricoles suivants : • PA1 + OH2, • PA2 + OH8, • PA3+ OH0.	3 DCE
3	Ouvrages de transparence écologique non préfabriqués	Terrassement, assainissement et ouvrage d'art courant : • OHs, • PPFs,	2 DCE

1.5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1.5.2 Sites sensibles

Sans objet.

1.5.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est

responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent du marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3.5 du présent CCAP.

1.6 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1.7.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1.7.3 Responsabilités et Assurances

1.7.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.7.3.2 Assurances

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.8.3. ci-dessus.

1.7.5 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.7.6 Clauses sociales et environnementales

1.7.6.1 Clauses sociales

Sans objet.

1.7.6.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les échanges dématérialisés seront privilégiés (compte rendu des visites, remise de dossier, etc.) à des formats électroniques largement disponibles.
- Les documents produits dans le cadre du marché seront remis prioritairement sous format numérique.
- Le titulaire s'engage à privilégier les réunions en visioconférence lorsque la présence physique n'est pas indispensable. Lorsque des déplacements sont nécessaires, il privilégiera les transports collectifs ou les véhicules à faibles émissions.

1.8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1.9 Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1.9.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Il est fait application à l'article 35 du CCAG PI. Le titulaire cède à titre exclusif les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

L'étendue de cette cession de propriété intellectuelle est ainsi définie : la cession est consentie pour toute la durée légale de protection des œuvres par les droits patrimoniaux et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

La cession des droits relatifs aux prestations est consentie à titre gratuit, conformément à l'article

L122-7 1er alinéa du code de la propriété intellectuelle (CPI).

1.9.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du présent marché.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Ces connaissances antérieures sont les suivantes : les éléments issus du dossier Projet de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Roumazières-Loubert et de son contrôle extérieur seront mis à la disposition du titulaire à partir du démarrage de la partie technique 1 du présent marché.

Connaissances antérieures de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Les données, documents et informations transmis par la DREAL Nouvelle-Aquitaine au titulaire restent la propriété entière et exclusive de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Connaissances antérieures du titulaire

Sont concernées les connaissances que le titulaire a listées dans son offre et pour lesquelles il garantit disposer des droits pour l'exécution du présent marché.

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

A- Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé électroniquement par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le programme de l'opération ;
- Les principes de conception des ouvrages d'art : type de structure, nombre de travées, équipements et superstructures (cf. article 1.2.3 du CCTP) ;
- Les tracés en plan, les profils en long, les profils en travers du projet d'aménagement

routier RN141 et des voies rétablies (cf. article 1.2.3 du CCTP) ;

- Les levés de plan topographiques au droit des ouvrages (cf. article 1.2.3 du CCTP) ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous-détail du/des prix forfaitaire(s) n° :

2, 3.2, 4.2, 5.2

- L'arrêté préfectoral n°16-2024-09-24-00002 du 24 septembre 2024 portant autorisation environnementale.
- Le Plan Général de Respect de l'Environnement de l'opération.

B- Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le fascicule n°61 (titre II) du CCTG « Conception, calcul et épreuves des ouvrages d'art » ;
- Les normes homologuées en vigueur, applicables aux présents travaux : normes de l'association française de normalisation (AFNOR) homologuées ou recommandées, et en particulier les normes EUROCODES ;
- L'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU) applicables y compris n'ayant pas encore été normés ;

3. ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

3.1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	4 mois
Optionnelle 2	4 mois
Optionnelle 3	4 mois
Optionnelle 4	4 mois

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3.1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

3.1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

3.2 Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2.2 Les prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le détail estimatif.

3.2.3 Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service ;
- Un sous-détail de tous les prix du détail estimatif autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service.

3.2.3 Modalités de transmission et de paiement

3.2.3.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro du marché : **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché,**
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage : **130 010 457 00013 (DREAL)**
- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200087,**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.**

3.2.3.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.3.1 Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

Index	Désignation
ING	Ingénierie

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE,
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

L'index de référence est appliqué à tous les prix.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

3.3.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage en

application de l'article 23.1 du CCAG.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et feront l'objet d'un avenant.

4. ARTICLE DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4.1 Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Pénalités pour retard d'exécution

4.2.1 Plafond des pénalités pour retard d'exécution des tranches

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes d'une tranche du marché.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

<i>Tranche</i>	<i>Partie technique</i>	<i>Pénalité journalière</i>
Ferme	Partie technique 1 : études de projet ouvrages d'art courants	500 euros
	Partie technique 2 : assistance pour la passation des contrats de travaux	300 euros

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités journalières des quatre tranches optionnelles sont fixées dans le tableau ci-après :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pénalité journalière</i>
Optionnelle 1	Mission G-2 PRO pour PA1, PA2, PA3, OH0, OH2 et OH8	300 euros
Optionnelle 2	Mission G-2 PRO pour les 3 PI et 2 PS	300 euros
Optionnelle 3	Mission G-2 PRO pour tous les autres OH et PPF	300 euros
Optionnelle 4	Mission G-2 PRO pour tous les écrans de protections acoustiques	300 euros

4.2.2 Plafond des pénalités pour retard d'exécution des délais distincts (partie technique n°2 de la tranche ferme)

Le titulaire subit, en cas de non-respect des délais distincts, les pénalités journalières suivantes :

<i>Désignation</i>			<i>Pénalité journalière</i>
Partie technique 2	DD1	Élaboration des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises du groupe 1	300 euros
	DD2	Élaboration des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises du groupe 2	300 euros
	DD3	Élaboration des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises du groupe 3	300 euros

4.3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables.

4.3.1 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.6.1 du CCAP, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 500 €**.

4.3.2 Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 500 €**.

4.3.3 Autres pénalités diverses

En cas d'absence du titulaire à une réunion à laquelle il était dûment convoqué, celui-ci se verra appliquer **une pénalité forfaitaire de 200 €**. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de la non-participation à la réunion.

4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet

5. ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à 30 % du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①
Tranche ferme	30,00 %
Tranche optionnelle n°1	30,00 %
Tranche optionnelle n°2	30,00 %
Tranche optionnelle n°3	30,00 %
Tranche optionnelle n°4	30,00 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations la tranche concernée.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6. ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

7. ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Conditions d'exécution

7.1.1 Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7.1.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable (nommément désigné dans l'AE) qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

8. ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1 Vérifications et essais

Sans objet.

8.2 Admission

8.2.1 Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, ods, odp, odt, pour Collabora, pdf, support papier relié si demandé - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

8.2.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de trois mois. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

Pour les délais distincts de la partie technique 2 de la tranche ferme, l'admission se fera conformément aux stipulations ci-dessus.

Pour les tranches optionnelles, la décision d'admission se fera à la fin de chaque tranche.

8.2.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.2.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les

prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, d'un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG.

8.2.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, d'un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG.

8.3 Garantie(s)

Sans objet.

9. ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION

9.1 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le RPA peut décider, au terme de chaque partie technique, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

9.2 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG est fixé à 2.5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article

L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10. ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques sont détaillées dans le CCTP.

11. ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

12. ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) AE et CCAG

CCAP	1.2.6	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP	1.7.3.2	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP	2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP	3.1.1	déroge à l'article	13.3 du CCAG
CCAP	4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP	4.2.1	déroge aux articles	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG
CCAP	8.2.2	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCAP	8.2.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP	8.2.4	déroge aux articles	3ème alinéa 29.2.1 et 26.2 du CCAG
CCAP	8.2.5	déroge à l'article	26.2 du CCAG
CCAP	9.2	déroge à l'article	39.2 du CCAG
AE	3.2	déroge à l'article	13.1.3 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes